

# Texte interprétatif de la CSOL CIIS sur les exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes (domaine B CIIS) du 29 octobre 2010

avec commentaires du canton de Berne du 1<sup>er</sup> janvier 2013

## I Situation initiale

Le comité de la Conférence de la convention CIIS a procédé à l'adaptation des directives cadres CIIS du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatives aux exigences de qualité pour le 1<sup>er</sup> janvier 2008. A cette occasion, il a déterminé au point 6.2 des exigences concernant le personnel des institutions pour personnes invalides adultes (domaine B) lesquelles desdites exigences devaient être mises en oeuvre par les cantons jusqu'au 31 décembre 2012 et dont voici la teneur:



### **6. Conditions spécifiques au domaine B: institutions pour personnes invalides adultes selon la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI):**

6.1 ...

6.2 *Personnel qualifié:*

*Est reconnu comme personnel qualifié nécessaire:*

*a) Dans les ateliers, la moitié du personnel d'encadrement au moins dispose d'un diplôme reconnu sur le plan fédéral dans les domaines du social ou de la santé ou d'un diplôme reconnu sur le plan intercantonal dans le domaine de l'encadrement ou d'un perfectionnement dans ces domaines. Les collaboratrices et collaborateurs qui sont en formation ou suivent une formation continue entrent dans ce quota. Pour les diplômes étrangers, l'équivalence avec les diplômes suisses est exigée.*

*b) Dans les homes, les autres formes de logement collectif et les centres de jour, la moitié du personnel d'encadrement au moins dispose d'un diplôme reconnu sur le plan fédéral dans les domaines du social ou de la santé, ou d'un diplôme reconnu sur le plan intercantonal dans le domaine de l'encadrement. Les collaboratrices et collaborateurs qui sont en formation entrent dans ce quota. Pour les diplômes étrangers, l'équivalence avec les diplômes suisses est exigée.*

Les modifications de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) du 13 décembre 2002 de même que l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) du 19 novembre 2003 ont engendré une véritable réorganisation de la systématique suisse de la formation professionnelle et des hautes écoles, tant dans le domaine de la formation professionnelle qu'au niveau des hautes écoles spécialisées et des universités dans le sillage de la réforme de Bologne. Dans ce contexte, des questions touchant à l'application de la nouvelle disposition selon le point 6.2 des directives-cadres CIIS relatives aux exigences de qualité sont apparues dans différents offices de liaison.

Dans l'esprit de son mandat relatif à la collaboration et à l'échange d'informations entre les cantons, la Conférence suisse des offices de liaison CIIS (CSOL CIIS) s'est donc décidée à apporter des réponses précises à ces questions par le biais du présent document, offrant ainsi aux cantons répondants son soutien dans la mise en oeuvre de ces dispositions. Au final, il incombe cependant à chaque canton en particulier de mettre en oeuvre les dispositions.

Le présent document a reçu l'approbation de toutes les conférences régionales et a été adopté lors de la séance CSOL CIIS du 29 octobre 2010.

## II Précisions et commentaires concernant la disposition 6.2 des directives-cadres CIIS relatives aux exigences de qualité

Remarque préalable : les parties de texte suivantes en gras renvoient aux parties de texte des directives-cadres du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

### - Diplômes reconnus sur le plan fédéral dans les domaines du social ou de la santé

Tiennent lieu de diplômes reconnus sur le plan fédéral:

- Diplômes sanctionnant une formation professionnelle initiale conformément à la LFPr, art. 17, al. 3 (certificat fédéral de capacité attribué au terme d'une formation professionnelle initiale d'une durée de trois ou quatre ans)
- Diplômes sanctionnant une formation professionnelle supérieure conformément à la LFPr, art. 27 (examen professionnel fédéral, examen professionnel fédéral supérieur, formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure)
- Diplômes selon la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES ; RS 414.71)
- Diplômes d'une université suisse.

La systématique suisse de la formation professionnelle et des hautes écoles ne classe pas explicitement les diplômes dans le domaine de la santé ou du social. En outre, les exigences concernant le personnel qualifié varient selon le type d'institution. Les diplômes que l'on peut classer actuellement dans le domaine de la santé ou du social sont recensés en annexe sous forme d'une liste, afin de servir d'aide-mémoire. Cette annexe est actualisée périodiquement, mais elle ne saurait toutefois être exhaustive. L'admission et la suppression s'effectuent par le biais de la CSOL CIIS, sur proposition d'une conférence régionale.

Fait également partie des diplômes sanctionnant une formation professionnelle initiale l'attestation fédérale attribuée au terme d'une formation de deux ans. Il s'agit là d'une nouvelle formation au sujet de laquelle on n'a encore que peu d'expérience, dans la mesure où son but premier est d'assurer un quota minimal de personnes formées dans les institutions. C'est au canton répondant de se prononcer à son sujet.

#### Canton de Berne

*Le canton de Berne ne tient pas compte de l'attestation fédérale dans le quota minimal.<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> L'attestation fédérale est une offre importante de l'éventail général de formations dans les domaines du social et de la santé mais n'est pas prise en compte dans le quota minimal de personnel qualifié.



Le rapport entre personnel qualifié au bénéfice d'une formation professionnelle initiale d'une part et personnel disposant d'une formation professionnelle supérieure ou d'un diplôme d'une haute école spécialisée ou d'une université d'autre part devrait s'équilibrer au sein d'une institution et correspondre à l'offre en matière de prestations. Le principe d'un quota fixe pour toutes les institutions ne tiendrait pas suffisamment compte des conditions propres à chacune. Les nouvelles formations professionnelles initiales dans le domaine de la santé et du social devraient cependant être favorisées.

#### Canton de Berne

*Le rapport entre personnel qualifié au bénéfice d'une formation professionnelle d'une part et personnel disposant d'une formation professionnelle de degré tertiaire (diplôme d'une haute école spécialisée, d'une école supérieure ou d'une université) d'autre part devrait correspondre au groupe cible et au concept de l'institution, ainsi qu'à son offre de prestations. En tout cas 1/3 du quota des 50% de personnel qualifié doit bénéficier d'une formation de degré tertiaire, au minimum 60 pourcent de postes de travail. Dans le cadre de l'autorisation d'exploiter, une proportion plus élevée de personnel qualifié ayant une formation de degré tertiaire peut être fixée par le canton, au cas où c'est également prévu par le concept de l'institution.*

#### **- Diplômes de fin d'études dans le domaine de l'encadrement reconnu sur le plan intercantonal**

La LFPPr et l'OFPR ne prévoient plus de formations reconnues à l'échelon intercantonal. Ces formations n'apparaissent plus dans la nouvelle systématique de la formation professionnelle.

#### Canton de Berne

*Le canton de Berne tient compte autant des diplômes selon l'ancien droit relatif à la systématique de la formation professionnelle ou des écoles supérieures que de ceux selon le nouveau droit.*

#### **- Formation continue dans le domaine de l'encadrement, de la santé et du social pour le domaine des ateliers**

Tient en principe lieu de perfectionnement un diplôme de formation professionnelle supérieure selon l'annexe ou des études postgrades correspondantes du niveau d'une haute école spécialisée. D'autres perfectionnements ne bénéficiant pas d'une reconnaissance sur le plan fédéral peuvent également entrer dans le quota minimal. Les cantons doivent fixer des exigences minimales en la matière. La CSOL CIIS propose d'exiger dans ces cas-là une expérience professionnelle de 3 ans au minimum dans le domaine de l'encadrement et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, de même qu'un perfectionnement ou une formation continue de 30 jours au minimum dans ce domaine.

#### Canton de Berne

*La proposition de la CSOL CIIS relative à la reconnaissance de formations continues est acceptée. Concernant les 30 jours de formation continue, respectivement de perfectionnement dans le domaine du social, de la santé et de l'encadrement, le canton de Berne tient également compte de cours interne et de formation continue (15 jours au maximum) et diverses formations continues peuvent être cumulées. A titre indicatif, des exemples de formation continue reconnues dans le domaine des ateliers sont énumérés en annexe.*

#### **- Les collaboratrices et collaborateurs en formation sont pris en compte**

- Le taux d'activité est pris en considération.
- Les personnes qui suivent une formation ou un perfectionnement dans le cadre d'une formation professionnelle supérieure (y compris un stage pratique inclus dans ladite formation) doivent pouvoir être prises en compte à 100%.

- Les personnes en formation ou effectuant des études postgrades du niveau d'une haute école spécialisée ou d'une université doivent être prises en considération à 100%.
- Les personnes suivant une formation professionnelle initiale peuvent être prises en compte dès le début de la dernière année de formation. Quant à savoir si elles sont prises en compte à temps complet ou partiel, il appartient aux cantons répondants de se prononcer.

#### Canton de Berne

*Point 1 : le taux d'activité correspondant à la présence sur le lieu de travail est pris en considération.*

*Point 4 : Les personnes suivant une formation professionnelle initiale peuvent être prises en compte dès le début de la dernière année de formation conformément à leur présence sur le lieu de travail.*

#### **- Equivalence des diplômes étrangers avec les diplômes suisses**

Il appartient au canton répondant de se prononcer sur la prise en considération d'un diplôme étranger délivré au terme d'une formation ou d'un perfectionnement dans le quota minimal de 50% de personnel spécialisé. Il peut aussi exiger une reconnaissance au cas par cas auprès de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

#### Canton de Berne

*Les institutions exigent des candidats étrangers et candidates étrangères une preuve d'équivalence, si les diplômes étrangers doivent être inclus dans le quota minimal.*



#### **- Définition des personnes en charge de l'encadrement**

La définition du nombre total de personnes en charge de l'encadrement dans une institution s'effectue par le biais de la somme des postes de travail mis en place pour réaliser les prestations en matière d'encadrement et de thérapie au sein d'une institution. Les prestations en matière d'encadrement et de thérapie sont fournies lorsque les coûts salariaux correspondants sont comptabilisés par le biais des groupes de comptes 31 (rémunérations encadrement), 32 (rémunérations thérapie) ou 36 (rémunérations personnel ateliers protégés; sans compte 3650 salaires des personnes encadrées) - (désignations selon plan comptable CURAVIVA pour les institutions sociales CIIS).

#### Canton de Berne

*En cas de recours à des prestataires de services externes fournissant des prestations d'encadrement dans une institution et qui ne sont pas engagées par l'institution, les formations de ces personnes ne peuvent pas entrer dans le quota minimal dans le cadre des prestations fournies.*

#### **- Cas particulier en présence de différents sites**

Lorsqu'une institution offre ses prestations sur différents sites, chaque site est tenu de remplir les exigences en matière de personnel qualifié. Si les sites sont regroupés, il est également possible de les considérer comme une unité pour satisfaire au quota minimal.

#### Canton de Berne

*Lorsqu'une institution offre ses prestations sur différents sites, le quota de l'ensemble de l'organisation doit remplir les conditions.*

#### **- Ateliers**

Si les ateliers offrent simultanément des mesures de réinsertion de l'AI, la circulaire du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (état au 1<sup>er</sup> décembre 2008), n° 5001, sur le remboursement des frais aux centres de réadaptation, publiée par l'Office fédéral des assurances sociales, doit être prise en compte. En consé-

quence, le personnel des centres de réadaptation doit satisfaire aux exigences cantonales en vigueur s'appliquant aux centres de réadaptation pour personnes handicapées. Les dispositions particulières édictées par les cantons pour des institutions de ce type devraient être coordonnées avec les dispositions s'appliquant aux ateliers.

Canton de Berne

*Pour le personnel d'ateliers de réinsertion, le canton de Berne n'a pas défini d'exigences cantonales.*



**Annexe, directives du canton de Berne**  
(Etat : 1<sup>er</sup> janvier 2013)

**Diplômes pouvant être classés dans le domaine de la santé ou du social**  
—  
**concernent le personnel qualifié des institutions pour personnes  
adultes**  
**(domaine B CIIS)**

Remarque préalable : Cette liste n'est pas exhaustive et fait l'objet d'une mise à jour périodique. La systématique fédérale de la formation professionnelle ne classe pas officiellement les diplômes dans le domaine de la santé et du social, raison pour laquelle le classement opéré dans cette annexe a été effectué selon la pratique ayant cours.



**1. Homes et centres de jour**

Ci-après, les diplômes les plus importants/courants portant sur la reconnaissance en tant que personnel qualifié dans les institutions pour personnes adultes (handicapées). Ils sont classés dans trois catégories : « formations de degré tertiaire reconnues », « formations de degré secondaire II reconnues » et « pas pris en compte dans le quota minimal de personnel qualifié ». Dans ces catégories, les formations sont listées par ordre alphabétique.

**1.1 Formations de degré tertiaire reconnues**

- Accompagnant socio-professionnel / Accompagnante socio-professionnelle
- Accompagnateur social avec brevet fédéral / Accompagnatrice sociale avec brevet fédéral
- Art-thérapeute KSKV/CASAT
- Assistant social HES / Assistante sociale HES
- Educateur de l'enfance / Educatrice de l'enfance
- Educateur spécialisé / Educatrice spécialisée
- Enseignant spécialisé / Enseignante spécialisée
- Enseignants
- Ergothérapeute
- Infirmier HES, ES, DN II, ISG, Psy, HMP / Infirmière HES, ES, DN II, ISG, Psy, HMP
- Logopédiste
- Maître socio-professionnel / Maître socio-professionnelle
- Physiothérapeute
- Psychologue
- Spécialiste en activation
- Thérapeute d'activation

## 1.2 Formations de degré secondaire II

- Assistant en soins et santé communautaire CFC / Assistante en soins et santé communautaire CFC (ASSC)
- Assistant socio-éducatif / Assistante socio-éducative
- Educateur de la petite enfance / Educatrice de la petite enfance
- Infirmier DN I / Infirmière DN I
- Infirmier-assistant CC CRS / Infirmière-assistante CC CRS

## 1.3 Pas pris en compte dans le quota minimal de personnel qualifié

- Aidant familial
- Aide en soins et accompagnement
- Aide hospitalière CDS
- Aide-soignante
- Art-thérapeute (non KSKV/CASAT)
- Assistant médical CFC / Assistante médicale CFC
- Auxiliaire de santé
- Diplôme de directeur d'institution / Diplôme de directrice d'institution
- Formateur d'adultes / Formatrice d'adultes



---

## 2. Ateliers

Toutes les formations reconnues pour les homes et centres de jour sont prises en compte pour les ateliers. Sont également reconnues comme personnel qualifié les collaborateurs et les collaboratrices qui ont une expérience professionnelle de 3 ans au minimum dans le domaine de l'encadrement et de l'accompagnement de personnes handicapées et qui peuvent justifier d'une formation continue, resp d'un perfectionnement, de 30 jours au minimum (dont 15 jours de cours internes au maximum).

Exemples de formations continues dans le domaine des ateliers :

- Formateurs qualifiés dans des entreprises formatrices / Formatrices qualifiées dans des entreprises formatrices
- Formations continues en agogie du travail (par exemple, agogie du travail d'une haute école, cours de base en agogie du travail)
- Formation continue en Job Coaching/Supported Employment
- Formations continues dédiées aux groupes cible (par exemple, atteintes à la santé psychique, handicap mental et troubles psychiques, autisme)
- Formations continues liées au quotidien (par exemple, gestion de la violence et des agressions, planification du développement dans le domaine du handicap)
- Formations continues théoriques (par exemple, Disability Management, santé fonctionnelle)

**Ne sont pas prise en compte** : les formations continues de cadres supérieurs sans lien avec le groupe cible de l'institution.